



PRÉFET D'ILE ET VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 26 AOUT 2014**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de L'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-150042 du 01 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick.BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à **la modification du zonage d'assainissement des eaux usées** présentée par M. le Maire de la **commune de Bourgarré (35)**, reçu et déclaré complet le 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé délégation territoriale d'Ille et Vilaine, reçu le 31 juillet 2014;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

**Considérant** que le projet de zonage de la commune prévoit l'extension du zonage d'assainissement collectif des secteurs suivants :

- les ZAC de Bourgbarré nord et de la Grée, ainsi que leurs extensions ;
- le secteur de Chateaulogé ;
- les usagers non-raccordés au système de traitement séparatif des eaux usées et pluviales se trouvant sur l'emprise de l'extension ;

**Considérant que** les eaux usées collectées sont traitées dans la station intercommunale du Val-de-Seiche (de même que les eaux usées des communes de Saint-erblon, d'Orgères, de Pont-Péan, de Chartres-de-Bretagne et de Noyal-chatillon-sur-Seiche) d'une capacité de traitement de 32000 équivalent habitants (EH) ;

**Considérant que**

- les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent pas de vérifier l'adéquation entre l'augmentation de la quantité d'eau usée générée par l'extension du zonage et les capacités de traitement de la STEP au plan organique et hydraulique, compte tenu des éventuels projets d'extension similaires menés dans les autres communes desservies ;
- la capacité du milieu à accepter des rejets supplémentaires, liés à une extension de la STEP qui n'est pas établie, au regard, des solutions techniques raisonnablement envisageables n'est pas démontrée ;
- les vallées de la Seiche et de l'Isère sont classés au SAGE vilaine comme zones prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux et qu'il s'agit de cours d'eaux sensibles au phénomène d'étiage ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Bourgbarré est susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgbarré n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette décision peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, la réalisation d'une évaluation environnementale ne

dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

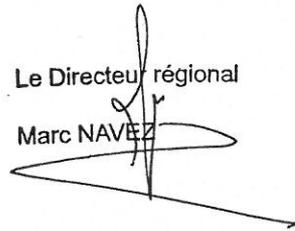
#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 26 AOUT 2014

Le préfet d'Ile et Vilaine  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional  
Marc NAVEZ



## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).